



**ARRETE MUNICIPAL N° 2024\_038**  
**AUTORISATION CIRCULATION**  
**ET TRAVAUX VOIRIE**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales Articles L.2212.1, L2212.2, L2213.1 à L.2213.6.
- Vu le Code de la Route – Article R411-8.
- Vu le code pénal,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière,
- Vu la demande d'arrêté de la Société AXIONE HEUDEBOUVILLE – TSA 70011 – 69134 DARDILLY CEDEX représentée par Lucas LOZACH.
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité sur les voies publiques pendant la durée des travaux d'adduction GC Fibre du regard client vers la chambre Télécom pour le 11 bis rue du Bout de Bas 27120 Jouy-sur-Eure

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Au 11 bis rue du Bout de Bas à partir du 22 juillet 2024 et jusqu'à la fin des travaux

- Les dispositions seront prises de façon à réduire au maximum le gêne pour la circulation publique.
- Si nécessaire, la circulation alternée se fera manuellement et la mise en place sera assurée par la Société AXIONE HEUDEBOUVILLE et/ou ses sous-traitants.
- La vitesse sera limitée à 30 km/heure
- L'empiètement sur chaussée qui ne devra pas dépasser 25 % et le dévoiement piéton, si nécessaire, sera effectué par demi voie et panneaux B15/C18
- La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera impérativement mise en place par la Société AXIONE HEUDEBOUVILLE et/ou ses sous-traitants sans interruption du début et jusqu'à la fin des travaux.
- Le chantier sera isolé en permanence des espaces réservés aux personnes et des portions de chaussée non affectées par les travaux.
- L'ensemble des dispositifs sera éclairé pendant la nuit par un nombre suffisant de lanternes pour être visible en toutes circonstances sans interruption du début et jusqu'à la fin du chantier.
- Le stationnement de tous véhicules, autres que ceux de la Société AXIONE HEUDEBOUVILLE et/ou ses sous-traitants, sera interdit aux abords immédiats du chantier.
- Les engins et les matériaux de la Société AXIONE HEUDEBOUVILLE et/ou ses sous-traitants seront autorisés à stationner aux abords du chantier.
- La Société AXIONE HEUDEBOUVILLE et/ou ses sous-traitants devra intervenir à tout moment si cela devait se produire quelque soit le jour et l'heure pour le nettoyage du chantier.
- **L'accès aux véhicules de secours et de services devra être assuré en permanence**

**ARTICLE 2** : Conformément à la loi, un coordinateur de sécurité sera désigné selon la nature du chantier.

**ARTICLE 3** : Société AXIONE HEUDEBOUVILLE – TSA 70011 – 69134 DARDILLY CEDEX représentée par Lucas LOZACH devra respecter les prescriptions de la permission de voirie du service de gestion voirie d'Evreux Portes de Normandie n° 2024/PV/369 ainsi que les annexes 1, 2, 3 et l'additif. L'entreprise consultera les concessionnaires des réseaux EDF (SIEGE). Toutes les précautions seront prises pour la préservation des canalisations. L'entreprise devra faire le nécessaire auprès de TRANS URBAIN si la ligne de bus est impactée par les travaux.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté, prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus et pendant toute la durée des travaux qui ne devront pas dépasser les autorisations du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : L'entreprise doit prévenir la mairie, 48 heures à l'avance, du jour et de l'heure du commencement des travaux en indiquant le nom et les coordonnées téléphoniques du responsable, et doit obligatoirement se conformer à cet arrêté.

**ARTICLE 6** : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- La Préfecture de l'Eure
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Pacy sur Eure et la Poste
- AXIONE HEUDEBOUVILLE qui assurera l'affichage réglementaire sur le chantier

Fait à Jouy sur Eure, le 12 juillet 2024

Envoyé en préfecture le 12/07/2024  
Reçu en préfecture le 12/07/2024  
Publié le  
ID : 027-212703581-20240712-2024\_038-AR

Le Maire,

Philippe ALLAIN

